

Document:-
A/CN.4/SR.851

Compte rendu analytique de la 851e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Il conviendrait d'en tenir compte dans l'article, parce que la portée de l'application de ces traités, loin d'être accessoire, constitue un élément essentiel de l'instrument. La Commission doit arriver à un certain équilibre et, dans ce domaine, ne négliger ni les traités existants, ni ceux qui pourront être conclus dans l'avenir.

98. Le Gouvernement néerlandais est revenu sur les questions que la Commission a déjà longuement examinées et il n'est pas nécessaire de récapituler les raisons pour lesquelles la Commission a décidé que cet article ne devait pas traiter des restrictions territoriales résultant de clauses coloniales ou autres. M. Lachs approuve les observations du Gouvernement tchécoslovaque. Les institutions des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, mentionnées par le Gouvernement néerlandais, sont en voie de disparition et la Commission n'a pas besoin de légiférer pour les perpétuer. Les traités récents de caractère humanitaire conclus sous les auspices des Nations Unies tiennent compte de ce fait, ainsi qu'il ressort de l'article 23 de la Convention pour l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui²⁰ et de l'article 12 de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage²¹. En vertu de ces dispositions, les deux instruments s'appliquent à l'ensemble du territoire d'un Etat partie, quel que soit le statut juridique d'une partie quelconque du territoire relevant de sa juridiction. Il n'est pas nécessaire de développer l'article 57 et il n'y a pas lieu de traiter, dans le projet d'articles, du problème de l'application des traités à ce qu'on appelle les territoires coloniaux ou des parties constitutives d'une fédération.

99. M. Lachs pense, comme M. Reuter, que la formule proposée par le Gouvernement néerlandais pour tenir compte de l'application extra-territoriale peut créer des difficultés et devra être soigneusement examinée si la Commission décidait d'ajouter une disposition à ce sujet. Le libellé proposé par le Rapporteur spécial entraînera des complications, notamment les mots « qui sont de leur compétence ».

100. M. CASTRÉN appuie la suggestion des trois gouvernements — Pays-Bas, Etats-Unis et Finlande — qui tend à ajouter à l'article 57 un paragraphe prévoyant les cas d'application extra-territoriale des traités. En effet, tel qu'il était rédigé en 1964, l'article n'était pas complet. M. Castrén est prêt aussi à accepter, d'une manière générale, la formule que le Rapporteur spécial propose pour cette nouvelle disposition. Il propose toutefois d'insérer, après le mot « compétence », les mots « en vertu du droit international », que l'on trouve dans le texte suggéré par le Gouvernement néerlandais. Peut-être aussi faudrait-il modifier le titre de l'article pour couvrir ces cas.

101. M. Castrén approuve aussi la proposition du Gouvernement néerlandais d'ajouter à l'article 57 une autre disposition qui tiendrait compte d'éléments spé-

ciaux tels que la structure fédérale d'un Etat ou la situation de territoires non autonomes, et il souhaite que la Commission l'examine avec tout le soin qu'elle mérite. Le Rapporteur spécial lui-même, dans ses observations, déclare partager dans une large mesure les vues exprimées par le Gouvernement néerlandais, mais il pense que la règle adoptée par la Commission en 1964 est assez souple pour ne pas entraîner dans la pratique, les difficultés envisagées par ce gouvernement. M. Castrén, pour sa part, craint que les scrupules du Gouvernement néerlandais ne soient fondés. La Finlande, par exemple, a connu à plusieurs reprises des difficultés en ce qui concerne son territoire autonome des îles d'Aaland, où les traités conclus par elle ne peuvent être appliqués sans l'assentiment de la Diète locale. La disposition proposée par le Gouvernement néerlandais paraît utile, car elle permet de résoudre d'une manière pratique ces problèmes complexes.

La séance est levée à 13 heures.

851^e SÉANCE

Vendredi 13 mai 1966, à 10 heures

Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldoek.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 57 (Champ d'application territoriale des traités)
(suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 57.

2. M. ROSENNE déclare approuver dans l'ensemble ce qui a été dit au sujet de l'article 57 à la séance précédente, à ceci près que subsistent les doutes mineurs qu'il a exprimés à la seizième session au sujet de l'expression « l'ensemble du territoire »².

3. L'article devrait être maintenu dans son contexte actuel. La question visée par le paragraphe additionnel subsidiairement proposé par le Rapporteur spécial est déjà réglée dans la réserve « à moins que le contraire ne découle du traité »; cette formule peut soit limiter,

¹ Voir 850^e séance, à la suite du par. 84.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, p. 52, par. 23 et suivants.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 285.

²¹ *Op. cit.*, vol. 266, p. 52.

soit étendre la règle générale énoncée dans l'article qui est fort justement subordonnée à l'intention des parties, de quelque manière qu'elle soit établie. S'il faut réellement parler de l'application extra-territoriale, il convient de le faire dans le commentaire.

4. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, note que la discussion de 1964 a changé le sort de cet article, qui, à l'origine, était destiné à étendre l'applicabilité des traités au-delà des frontières. A l'issue de la discussion, la Commission s'est bornée à déclarer que le traité est applicable à tout le territoire de chaque Etat partie, « à moins que le contraire ne découle du traité », membre de phrase visant à restreindre la portée de l'application à une portion du territoire. C'est du moins ainsi que M. Yasseen comprend l'article, dans le libellé définitif présenté par le Comité de rédaction.

5. Quelques observations de gouvernements — qui n'apportent rien de nouveau, car la Commission avait déjà examiné en 1964 les éléments qu'elles renferment — mettent en relief que certains traités sont destinés à être appliqués en dehors du territoire de l'Etat, sans qu'il y ait régime colonialiste ou extension de la compétence de l'Etat au détriment de la liberté d'autres peuples; il s'agit, par exemple, de traités destinés à s'appliquer à la haute mer ou à l'espace extra-atmosphérique. Ces observations sont justifiées et le projet de la Commission doit contenir une disposition qui prévoit les cas d'application extra-territoriale sous forme d'un paragraphe ajouté à l'article 57. La proposition du Rapporteur spécial (A/CN.4/186/Add.1) peut servir de base de discussion à cet effet, mais M. Yasseen préférerait qu'au lieu de se fonder sur la compétence de l'Etat, susceptible d'être controversée, elle se base sur le droit international lui-même. Il suggérerait donc de remplacer les mots « pour les questions qui sont de leur compétence en ce qui concerne lesdites zones » par « si le droit international le permet ».

6. M. Yasseen souhaiterait enfin que la Commission adopte la modification indirectement proposée par M. Reuter et aligne le début des textes anglais et français de l'article sur le texte espagnol pour montrer qu'il s'agit bien de l'application « territoriale ».

7. M. de LUNA croit que la Commission ne doit pas chercher à améliorer l'ancien texte, qu'il est partisan d'adopter sans modification.

8. Pour aborder le problème traité à l'article 57 — le champ d'application territoriale des traités — il faut partir d'un principe général, celui de l'unité et de la continuité de l'Etat, qui se traduit, pour ce qui est du territoire, par le principe, énoncé par la Commission dans l'article 57, de la mobilité des frontières contractuelles. Telle est la norme de caractère général, à la fois la meilleure et la plus commode, la présomption générale qu'il suffit d'appliquer à l'unité territoriale de l'Etat.

9. Il est vrai qu'il y a des cas où le traité ou bien ne s'étend pas à l'ensemble du territoire de chacune des parties ou bien s'étend au-delà même de ce territoire.

Mais ces cas, qui sont la conséquence d'une norme générale de droit international, peuvent être résolus, avec une grande économie des moyens d'expression, par la formule de l'article 57, puisque le membre de phrase final « à moins que le contraire ne découle du traité » respecte l'autonomie de la volonté des Etats qui sont à même d'apprécier, dans chaque cas concret, le champ d'application qu'il convient d'attribuer au traité.

10. Les Etats, lorsqu'ils n'ont pas de structure simple et qu'ils comportent soit des territoires autonomes, soit des Etats associés, peuvent invoquer la clause « fédérale ». En effet, quand un Etat fédéral est partie à un traité, il est, du point de vue du droit international, l'unique titulaire des droits et obligations prévus dans le traité et il est responsable de l'application ou de l'inobservation du traité. Il va de soi qu'il en résulte parfois une certaine incommodité pour l'Etat fédéral s'il veut être partie à un traité qui s'applique à l'ensemble du territoire des parties: en ce cas, ou bien il fait une réserve à l'application territoriale, ou bien il procède aux aménagements nécessaires dans sa structure interne, afin qu'au moment où il s'oblige au nom de tout le territoire national, il puisse répondre de l'application du traité aux territoires autonomes ou aux Etats membres qu'il comporte. On pourrait aussi accepter une autre formule, comme celle que le Président a suggérée, mais ce n'est pas nécessaire.

11. M. de Luna se prononce aussi contre la proposition des trois gouvernements — Pays-Bas, Etats-Unis et Finlande — qui voudraient ajouter à l'article un paragraphe concernant les cas d'application extra-territoriale (A/CN.4/186/Add.1). Le paragraphe proposé par les Etats-Unis ne dit pas autre chose que le texte arrêté par la Commission. Quant au texte proposé par les Pays-Bas, au lieu d'admettre l'exception à la présomption générale sous l'effet de l'autonomie de la volonté des parties, il établit cette application extra-territoriale en tant que norme générale. On sait, en effet, que les Pays-Bas se préoccupent de sauvegarder les immenses richesses en gaz naturel que recèle leur plateforme continentale. M. de Luna est cependant convaincu que ces problèmes pratiques peuvent être résolus par le jeu de l'autonomie de la volonté que la Commission a admis à l'article 57.

12. Sans méconnaître qu'il y aurait certains avantages à formuler une deuxième norme dans un nouveau paragraphe pour tenir compte des cas signalés par les gouvernements, M. de Luna croit cependant que les inconvénients l'emporteraient, notamment sur le plan de la terminologie. En effet, que l'on parle de « questions qui sont de leur compétence » ou de « juridiction de l'Etat » on peut difficilement éviter un relent de la clause dite « coloniale » où il était question de « l'ensemble du territoire ou des territoires dont les parties assurent les relations internationales ». La nouvelle clause envisagée est donc superflue et pourrait même être dangereuse.

13. M. TSURUOKA souscrit aux observations de M. Rosenne et de M. Luna et il est partisan de maintenir l'article tel quel.

14. Il s'étonne un peu que, dans la troisième partie du projet, la Commission ne traite que de l'applicabilité dans le temps et dans l'espace, sans aborder l'applicabilité liée à d'autres éléments, choses ou personnes par exemple, mais il comprend que, si l'on entre dans les détails, on complique le texte, alors qu'il faut faire un travail d'intérêt pratique. Du point de vue pratique, M. Tsuruoka pense que l'article 57 est nécessaire, car l'application territoriale a parfois été la cause des conflits. Ce n'est pas qu'il songe au colonialisme, les colonies étant appelées à disparaître à bref délai, mais il s'intéresse au cas des Etats à forme fédérale, dont il a eu l'occasion de s'occuper un peu dans les relations de son pays avec les Etats-Unis d'Amérique, notamment en ce qui concerne l'application du traité conclu entre le Japon et les Etats-Unis dans tous les Etats qui composent l'Union. L'insertion d'un article de ce genre s'impose donc, mais il ne faut pas rechercher trop la perfection et vouloir y englober tous les aspects de l'applicabilité.

15. Il est préférable de ne rien ajouter à l'article. Le membre de phrase « à moins que le contraire ne découle du traité » doit être interprété assez largement, non seulement négativement, mais positivement, afin que l'on comprenne que le traité, suivant la nature de son objet ou l'intention qui en ressort clairement, est applicable en dehors du territoire des parties. Si l'on exprime cette idée dans le commentaire, il n'y aura pas de difficultés d'interprétation dans les relations conventionnelles entre Etats.

16. M. BARTOŠ, rappelant que la Commission avait voulu faire un article simple pour qu'il soit plus clair, conclut des nombreuses objections élevées par les gouvernements et des observations faites au cours du débat que la simplicité n'est pas toujours la meilleure méthode. Les objections sont contradictoires, mais, au fond, la plupart des gouvernements sont mécontents de cette simplicité.

17. La Commission s'était longuement demandé s'il valait mieux parler de tous les territoires pour lesquels l'Etat partie est internationalement responsable ou simplement parler de l'ensemble du territoire de chacune des parties. Les deux formules sont défendables, mais, pour lutter contre le colonialisme, la Commission a opté pour la deuxième, la peur du néocolonialisme et des vestiges du colonialisme l'ayant éloignée de la clause dite « coloniale » autrefois préférée.

18. Dans les observations des gouvernements, d'autres clauses sont réapparues, tout d'abord la clause « fédérale », qui inspire des doutes à M. Bartoš. La formule « ensemble du territoire » semble laisser hors du champ d'application des traités certains territoires détachés, qui ne sont pas parties intégrantes de la société internationale, qui n'ont pas la personnalité internationale. Faut-il, par une règle générale, éliminer ces territoires dont le rattachement à l'Etat sujet du traité est douteux ou faut-il traiter leur cas dans des clauses spéciales qui seront incluses dans le traité par une disposition expresse ? M. Bartoš penche pour la deuxième solution.

19. Il se demande néanmoins ce qui se passera, notamment pour les conventions multilatérales, pour les

traités-lois. Lors d'un séjour au Japon et en lisant ce qui se passait à Cuba, il a eu l'occasion de s'interroger sur ce que sera la destinée, du point de vue de l'application territoriale des traités, de territoires qui sont certainement parties intégrantes du territoire national d'un Etat souverain, mais sont pratiquement soustraits à sa juridiction pour être classés sous celles d'un autre Etat: les bases d'Okinawa et de Guantanamo font-elles partie de « l'ensemble du territoire » de l'Etat qui en a obtenu la concession ? D'après la conception de la Commission, la réponse est négative. D'un autre côté, ces zones sont exclues de « l'ensemble du territoire » de l'Etat d'origine. Quoi qu'il en soit, la Commission n'a pas à tenir compte de ces cas, mais les objections formulées par les gouvernements lui auront fait prendre conscience qu'elle n'a pas envisagé de telles hypothèses.

20. Une deuxième question a retenu l'attention de plusieurs gouvernements, dont le Gouvernement yougoslave: l'application, par la juridiction nationale, de certaines règles énoncées dans un traité international, en vue d'effets hors du territoire national. Il s'agit évidemment de questions concernant la haute mer, les bâtiments de guerre, l'espace extra-atmosphérique et les organisations internationales. C'est volontairement que la Commission les a omises.

21. En conséquence, si l'on constate que le présent article n'est pas complet, tout le monde est cependant d'accord pour déclarer qu'il est acceptable en tant que principe général, ainsi qu'il est souligné dans les observations du Gouvernement néerlandais. En ce qui concerne le texte proposé pour l'article par le Gouvernement des Etats-Unis, si le paragraphe 1 est normal, le paragraphe 2 est très dangereux. La Commission n'a pas voulu que le traité s'applique au-delà du territoire de chaque partie chaque fois que l'intention de lui donner une application plus large apparaît clairement. D'autre part, M. Bartoš se prononce contre l'objection élevée par la délégation grecque. Enfin, il pense que le Rapporteur spécial doit encore étudier les objections des gouvernements pour présenter au Comité de rédaction des conclusions plus précises afin que l'article soit plus compliqué peut-être, mais plus complet.

22. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA partage l'avis des membres de la Commission qui veulent maintenir l'article 57 en grande partie sous la forme qu'il revêt à présent, mais il faudrait que la Commission manifeste plus clairement son intention afin d'éviter tout malentendu. L'article a été conçu pour se rapporter uniquement aux traités susceptibles d'être appliqués dans les limites du territoire d'une partie. Un paragraphe additionnel répondant aux observations des gouvernements de la Finlande, des Pays-Bas et des Etats-Unis et stipulant qu'un traité peut également s'appliquer hors du territoire de l'une des parties, ne rentrerait pas dans le cadre du présent projet mais relèverait plutôt d'un code du droit des traités, car il ne contiendrait pas d'élément normatif.

23. L'article sous sa forme actuelle constitue une règle de droit car il établit une présomption juridique selon laquelle les traités susceptibles d'application territoriale créent une obligation qui doit être exécutée à

l'égard de l'ensemble du territoire d'un Etat et toute partie qui veut restreindre l'application territoriale du traité à une portion seulement de son territoire est tenue de soulever la question de cette limitation au moment où le traité est rédigé et d'obtenir le consentement de l'autre partie ou des autres parties.

24. Il n'est pas nécessaire, comme le propose le Gouvernement des Pays-Bas, d'ajouter un autre paragraphe qui énoncerait explicitement le droit d'un Etat composé de parties autonomes distinctes, de déclarer auxquelles d'entre elles le traité s'applique car la réserve qui figure à la fin de l'article, reconnaît déjà ce droit à tout Etat, qu'il soit fédéral ou unitaire, à condition que les autres parties au traité consentent à la limitation territoriale.

25. Si la majorité souhaite l'adjonction d'un paragraphe pour énoncer le fait évident qu'un traité peut s'appliquer hors du territoire d'une partie, les questions de compétence et de juridiction devront être écartées. Les Etats considéreraient comme incompatible avec l'esprit, sinon la lettre, du Traité sur l'Antarctique, toute disposition du projet de la Commission qui pourrait être interprétée comme impliquant que certains Etats ont compétence dans l'Antarctique en vertu du droit international, ce qui résulterait de la proposition néerlandaise. Cette objection joue également à l'égard du texte du Rapporteur spécial qui pourrait laisser entendre qu'ils auront compétence dans cette zone.

26. Toute référence au droit international dans l'article 57 ne ferait que compliquer les choses et, pour répondre à M. Bartoš, M. Jiménez de Aréchaga croit devoir souligner que la Commission n'a jamais voulu que l'article vise, même implicitement, les graves questions politiques du genre de celles qu'il a mentionnées. En outre, aucun gouvernement n'a interprété le texte dans ce sens. Le Comité de rédaction devrait s'en tenir à une formule plus ou moins proche de celle qui a été approuvée en 1964.

27. M. BRIGGS déclare n'éprouver aucune difficulté à accepter le principe énoncé à l'article 57 qui formule le droit international existant et il estime que l'article ne doit pas traiter des clauses coloniales ou fédérales. A en juger par ses observations, le Gouvernement des Etats-Unis semble être du même avis, car il considère la définition comme allant de soi. Cela signifie qu'un Etat dont le gouvernement revêt la forme fédérale peut sans difficulté accepter le principe qu'un traité s'étend à l'ensemble de son territoire.

28. Il existe aux Etats-Unis une règle d'interprétation constitutionnelle selon laquelle un traité est la loi suprême de l'Etat et qu'il est exécutoire par lui-même et des difficultés ont surgi parfois dans certains Etats de l'Union au sujet de l'application des dispositions d'un traité qui sont obligatoires pour l'ensemble des Etats-Unis. C'est là un problème, non pas de droit international mais de droit constitutionnel interne, auquel les Etats-Unis se sont souvent heurtés lorsqu'ils ont conclu des traités, car ils les considèrent comme applicables à l'ensemble de leur territoire.

29. Les expressions « champ d'application territoriale » et « champ d'application » employées dans le

texte de 1964 se sont révélées équivoques, et le Rapporteur spécial, au paragraphe 3 de ses observations (A/CN.4/186/Add.1), a posé la question de savoir si la Commission avait l'intention de traiter l'ensemble de la question du champ d'application territoriale des traités ou seulement la question de leur application sur le territoire d'un Etat. Si l'on maintient les mots « champ d'application », il faudrait ajouter une disposition pour régler le point soulevé par les trois gouvernements. La formule proposée par le Gouvernement des Pays-Bas va trop loin et M. Briggs n'approuve pas non plus le membre de phrase « en ce qui concerne lesdites zones » qui figure dans le texte du Rapporteur spécial. Le texte des Etats-Unis est préférable mais il peut être amélioré. Le paragraphe 2 pourrait être rédigé comme suit: « Un traité peut également s'étendre à des questions qui relèvent de la compétence d'une partie hors de son territoire, à moins que le contraire ne découle du traité. » Toutefois, M. Briggs se demande s'il est vraiment nécessaire de dire quoi que ce soit au sujet du « champ d'application ». Il n'a pas d'idée bien arrêtée sur la matière et il pense qu'il suffirait de remanier l'article pour lui donner le libellé suivant: « Un traité s'étend à l'ensemble du territoire de chacune des parties à moins que le contraire ne découle du traité. »

30. M. AGO estime que le principe qui est à la base de cet article est simple, sage et évident, tellement évident même qu'on peut se demander s'il est nécessaire de l'exprimer. Ce que l'on veut dire c'est que, lorsqu'un traité est susceptible d'une application territoriale et destiné à être appliqué sur le territoire des parties, il s'applique en principe à tout le territoire et que si les parties veulent qu'il en soit autrement, elles le préciseront dans le traité. Si un Etat tient à exclure une portion de son territoire de l'application d'un traité, il peut aussi le dire dans une déclaration, comme l'a fait le Royaume-Uni à propos des îles anglo-normandes.

31. La seule petite difficulté que pose l'article 57 tient à la rédaction. A cet égard, M. Ago est d'accord avec M. Jiménez de Aréchaga: il serait bon de préciser que l'article ne vise que certains traités, ceux qui sont susceptibles d'une application territoriale et qui sont destinés à être appliqués sur le territoire des parties. En effet, il est des traités qui n'ont aucune application territoriale et que, par conséquent, la règle ne saurait viser; il est aussi des traités qui ont une application territoriale mais qui ne sont pas destinés à être appliqués sur le territoire des Etats parties au traité, tels par exemple les traités sur la haute mer, le Traité sur l'Antarctique et, un jour probablement, les traités relatifs à la lune.

32. Pour bien délimiter la portée de l'article, M. Ago propose d'ajouter après les mots « Le champ d'application d'un traité » les mots « destiné à être appliqué sur le territoire des parties ».

33. M. TOUNKINE constate que la confusion persiste touchant la portée de l'article 57 et que le texte approuvé à la seizième session peut être interprété de différentes manières. L'interprétation la mieux fondée est qu'un traité lie un Etat qui est un sujet du droit international en tant qu'entité territoriale. Si cela est

juste, l'intention de la Commission n'a pas été clairement exprimée et la suggestion du Gouvernement des Pays-Bas qui tend à ajouter un nouveau paragraphe stipulant qu'un Etat peut limiter l'application d'un traité à certaines de ses parties constitutives et que cette limitation ne doit pas être considérée comme une réserve, est due à un malentendu, car la question est réglée par la réserve « à moins que le contraire ne découle du traité ». Les parties sont libres de régler les questions relatives à l'application avant de signer ou de ratifier, que ce soit dans le traité lui-même ou au moyen d'un accord complémentaire, procédé au sujet duquel il a lui-même acquis quelque expérience au cours de la négociation d'un traité entre l'Union soviétique et le Danemark.

34. Le nouveau libellé de l'article 57 suggéré par le Gouvernement des Etats-Unis n'est pas acceptable car il est contraire au droit international et peut avoir pour résultat que les parties stipulent qu'un traité s'applique au territoire d'un Etat tiers. Le nouveau paragraphe que le Rapporteur spécial propose pour tenir compte de la suggestion des trois gouvernements contient certaines garanties indispensables, mais il peut être encore plus mal compris que le texte de 1964 que l'on peut interpréter comme mettant en relief l'élément de l'intégrité territoriale d'un Etat en tant que sujet du droit international. Le texte du Rapporteur spécial peut être compris comme signifiant que, sous réserve des principes du droit international en vigueur, le champ d'application d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire d'une partie, ce qu'il est à peine besoin de dire.

35. Le nouveau paragraphe proposé introduirait la question de l'application à certains régimes territoriaux et modifierait le sens de l'article. M. Ago veut le restreindre à l'application territoriale mais le texte de 1964 peut être interprété comme visant tout traité.

36. Il semble superflu de prévoir la possibilité qu'un traité soit applicable à des zones situées en dehors du territoire d'un Etat, car tout traité de ce genre contiendrait les dispositions voulues sous réserve, bien entendu, qu'elles soient conformes au droit international.

37. M. Tounkine approuve le principe inscrit dans le texte de 1964, à savoir qu'un Etat est lié en tant qu'entité à moins qu'il n'en soit convenu autrement, mais il faut que le texte lui-même soit rendu plus clair.

38. M. AMADO est satisfait du texte de l'article 57 adopté par la Commission en 1964 mais il comprend et accepte l'adjonction proposée par M. Ago. Il serait favorable à l'idée de supprimer cet article, mais il reconnaît qu'il faut parfois énoncer l'évidence. Toutefois, il s'élève contre l'emploi de l'expression « champ d'application », qui est inutilement compliquée. Mieux vaudrait dire: « Un traité... s'applique... ».

39. LE PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, convient avec M. Ago que l'article 57 ne pose pas de problème pour ce qui est des traités liés au territoire mais destinés à ne s'appliquer que sur une partie du territoire. Il y a beaucoup de traités de ce genre; l'Etat est souverain, il exerce sa compétence sur son territoire et il est libre de conclure un

traité portant sur la totalité ou sur une portion seulement de ce territoire.

40. Le problème est beaucoup plus grave lorsqu'il s'agit d'un traité qui s'applique non pas sur le territoire des Etats parties au traité mais ailleurs que sur ce territoire. Le projet présenterait une lacune s'il ne traitait pas cette question.

41. La solution proposée par le Gouvernement des Etats-Unis ne paraît pas acceptable à M. Yasseen, qui ne juge pas possible de fonder sur la seule intention des parties une règle concernant des traités destinés à être appliqués en dehors du territoire des Etats parties au traité. Une limitation est nécessaire; le Gouvernement des Pays-Bas en a proposé une qui est fondée sur la compétence reconnue par le droit international. Le Rapporteur spécial envisage une solution assez proche de celle-là. Pour sa part, M. Yasseen a proposé un critère objectif: le traité destiné à être appliqué hors du territoire des Etats qui y sont parties devrait être conforme au droit international. Par exemple, dans la mesure où le droit international le permet, deux Etats peuvent conclure un traité applicable en haute mer.

42. M. AGO souligne qu'en telle matière il faut toujours se reporter au traité lui-même. Or, s'il est possible de formuler une règle supplétive pour les traités susceptibles d'une application territoriale et destinés à être appliqués sur le territoire de l'Etat — règle d'après laquelle, en cas de silence du traité, celui-ci s'applique à l'ensemble du territoire — en revanche il paraît impossible de formuler une règle supplétive pour les traités portant sur des domaines aussi divers que le territoire d'un autre Etat, la haute mer, l'Antarctique ou la lune. D'autre part, il est inimaginable qu'un traité de ce genre ne précise pas quel est son champ d'application.

43. Le critère de la conformité avec le droit international est juste, mais il n'intervient pas seulement à propos de l'article 57. C'est à tous les égards que le problème de la conformité d'un traité avec le droit international peut se poser. En outre, si un traité déroge à une règle générale du droit international, ou bien cette règle n'est pas impérative et la dérogation est permise, ou bien cette règle est comprise dans le *ius cogens* et la dérogation est déjà interdite par un autre article. La référence au droit international serait donc superflue et M. Ago reste persuadé qu'il vaut mieux s'en tenir au texte adopté en 1964.

44. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ne verrait pas d'objection à laisser l'article tel quel ou avec l'adjonction proposée par M. Ago et appuyée par M. Tounkine. Toutefois, ainsi libellé, l'article 57 laisserait de côté un problème important qui a été soulevé par plusieurs gouvernements et qui devrait être traité.

45. Il est vrai qu'il existe une réserve générale selon laquelle tous les traités doivent être conformes au moins au *ius cogens*. Mais, ainsi que l'a souligné M. Tounkine, il est impossible de prendre l'intention des parties pour seule base d'une règle relative aux traités applicables hors du territoire des parties. Il est indispensable

de souligner que l'intention des parties n'est pas souveraine pour décider une telle extension et que celle-ci doit être conforme au droit international. M. Yasseen estime qu'une réserve dans ce sens serait utile, bien que, d'une manière générale, tout traité doit être conforme au *jus cogens*.

46. M. CASTRÉN constate que la proposition des trois gouvernements tendant à prévoir les cas d'application extra-territoriale n'a été appuyée que par quelques membres de la Commission. La majorité semble estimer qu'il suffit de formuler une règle générale pour les cas normaux qui laisse aux parties le droit et la possibilité d'élargir ou de limiter le champ d'application territoriale par une disposition spéciale ou une autre indication précise dans le traité lui-même. M. Castrén n'est pas opposé à cette solution.

47. Quant à la proposition du Gouvernement néerlandais tendant à ajouter à l'article un nouveau paragraphe concernant les Etats formés de régions autonomes dont chacune, en vertu de dispositions constitutionnelles, décide librement d'accepter ou non un traité conclu avec les Etats étrangers, elle a été critiquée pour des raisons différentes par plusieurs membres de la Commission et ne semble pas avoir de chances d'être acceptée. Pourtant, cette proposition n'a rien à voir avec le colonialisme, question que la Commission a discutée à plusieurs reprises, notamment lors des deux lectures de l'article 3³. Au contraire, la proposition néerlandaise vise à sauvegarder la position indépendante des Etats membres d'un Etat fédéral et celle des territoires autonomes, en même temps qu'à faciliter la conclusion et la ratification des traités par des Etats dotés d'une constitution spéciale. Dans de tels cas, si l'on considère que le traité doit être appliqué à l'ensemble du territoire, on peut insérer une disposition à cet effet dans le traité lui-même, et c'est ce que prévoit la proposition néerlandaise. Le Rapporteur spécial dit dans son sixième rapport que la question soulevée par le Gouvernement néerlandais a été discutée maintes fois par la Commission. Après avoir parcouru de nouveau les comptes rendus pertinents, M. Castrén a pu constater que la proposition était en fait nouvelle, mais si la Commission ne désire pas lui donner suite, il n'insistera pas.

48. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA fait observer que la Commission semble supposer qu'il existe deux catégories de traités entièrement distinctes, ceux qui sont susceptibles d'application sur le territoire d'un Etat partie et ceux qui sont susceptibles d'application hors de ce territoire; mais la réalité n'est pas aussi nettement tranchée. Il peut y avoir et il existe déjà des instruments internationaux dans lesquels les deux éléments sont présents, par exemple les Conventions sur le droit de la mer⁴ et le Traité sur l'Antarctique⁵. Ils contiennent tous des dispositions applicables dans le

cadre et à l'extérieur du territoire de l'Etat partie, telles que les dispositions concernant la nationalité des navires et l'obligation de diffuser les renseignements scientifiques recueillis dans l'Antarctique. L'argument selon lequel l'article 57 ne viserait qu'une seule catégorie de traités ne peut tenir mais M. Ago a offert une solution du problème soulevé par le Président et par M. Tounkine et l'on pourrait se tirer de la difficulté en visant dans l'article les « traités susceptibles d'être appliqués au territoire d'un Etat ».

49. M. AMADO se fera une fois de plus le champion des Etats au sein de la Commission. Par la clause « à moins que le contraire ne découle du traité », l'article 57 laisse les Etats entièrement libres. Or, les Etats ont déjà la responsabilité de l'expression de leurs intentions. Dire que le traité doit être conforme au droit international comme le propose le Président serait certainement superflu.

50. M. BRIGGS constate que la solution proposée par M. Ago semble gagner des appuis; il ne garde qu'un seul doute, c'est que le maintien des mots « champ d'application » pourrait donner lieu à des malentendus. Il espère que M. Ago pourra accepter un libellé tel que « un traité susceptible d'être appliqué au territoire de chacune des parties s'étend à l'ensemble de son territoire ». Dans ce cas, un deuxième paragraphe serait superflu.

51. M. de LUNA veut d'abord préciser qu'il n'a nullement l'intention de laisser entendre que certaines des formules qui ont été proposées soient teintées de colonialisme.

52. Il est opposé à l'insertion d'un paragraphe additionnel pour les raisons avancées par M. Jiménez de Aréchaga et d'autres orateurs et il peut donner son appui soit à la formule de M. Ago, soit à l'amendement suggéré par M. Amado.

53. M. TOUNKINE déclare que, puisqu'un traité lie l'Etat en tant qu'entité territoriale, la question qui se pose à la Commission est de savoir quel est le champ ou la sphère géographique de son application. Le Traité relatif à l'Archipel du Spitzberg⁶ en fournit un exemple probant, car il ne concerne qu'une partie seulement du territoire norvégien mais il lie la Norvège en tant qu'entité territoriale. Si la Norvège était un Etat fédéral, aucune de ses parties constituantes ne pourrait prétendre ne pas être liée par le traité.

54. Les Etats sont libres de conclure des traités portant sur un grand nombre de sujets différents; il ne saurait être question qu'une partie constituante d'une fédération, par exemple une république de l'Union soviétique, ne soit pas liée par le traité dans son ensemble ou puisse invoquer des raisons de droit constitutionnel interne pour refuser d'assumer les obligations imposées par le traité.

55. M. Tounkine partage les vues de M. Ago concernant le champ géographique de l'application.

³ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. I, p. 25 et suivantes, et 1962, vol. I, p. 65 et suivantes.

⁴ *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, 1958, Documents officiels*, vol. II, p. 150 et suivantes.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 73.

⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. II, p. 8.

56. M. TSURUOKA n'a pas grand-chose à ajouter à ce qu'ont dit M. Jiménez de Aréchaga et M. Tounkine. Il se demande si, dans la pratique, l'adjonction proposée par M. Ago rendrait vraiment plus claire l'idée que l'on veut exprimer. En effet, tous les traités, en un certain sens, sont destinés à être exécutés sur le territoire des parties. Même s'agissant d'un traité relatif à la haute mer ou à l'espace extra-atmosphérique, le tribunal appelé à juger d'une violation du traité devra rendre son jugement en s'appuyant sur les dispositions du traité. Si les dispositions pertinentes s'appliquent à la haute mer ou à l'espace extra-atmosphérique, le traité s'applique hors du territoire de l'Etat. M. Tsuruoka s'en remet à la sagesse du Comité de rédaction, mais il a voulu lui signaler ce point.

57. M. LACHS, développant les observations qu'il a faites à la précédente séance, dit que la Commission se trouve en face d'un problème théorique et pratique d'un très vif intérêt, qui se pose lorsqu'on cherche à déterminer comment les traités réglementent les faits qui se produisent hors du territoire proprement dit d'une partie. A la seizième session, la Commission s'est préoccupée principalement de définir la zone dans laquelle un traité est applicable. L'accord a été général pour penser qu'il était inutile de revenir au problème de la clause coloniale.

58. Il ne semble guère y avoir de doute que la question de la clause fédérale peut être écartée et, lorsque ce point a été soulevé à la Sixième Commission à propos de deux instruments internationaux, l'opinion générale paraît avoir été qu'il n'est pas nécessaire que le projet d'articles de la Commission contienne des dispositions expresses en la matière.

59. L'article 57 suscite maintenant plus d'attention pour le problème de l'application aux zones situées hors du territoire d'un Etat partie, et, lorsqu'il a parlé à ce sujet à la précédente séance⁷, M. Lachs a eu tout particulièrement présente à l'esprit l'idée qu'il ne faut pas que l'extension d'un traité à ces zones soit laissée à la discrétion de l'Etat intéressé. La difficulté, maintenant, est de rédiger une disposition de ce genre. Il faut évidemment prendre comme point de départ le territoire terrestre d'un Etat et la réserve qui figure à la fin de l'article doit être maintenue. M. Lachs incline à accepter en principe la suggestion de M. Ago, telle qu'elle a été développée par M. Tounkine, mais il faudrait expliquer aussi clairement que possible dans le commentaire ce que la Commission s'efforce de faire. Il faut chercher à ne pas gêner le développement d'une branche du droit international en cours d'élaboration. M. Lachs nourrit un intérêt particulier pour les questions relatives à l'espace extra-atmosphérique au sujet desquelles il est essentiel que les Etats parviennent à un accord.

60. M. EL-ERIAN voudrait souligner que le Rapporteur spécial n'a pas fait une proposition inconditionnelle tendant à l'insertion d'un nouveau paragraphe, mais a plutôt présenté un texte éventuel pour le cas où « la suggestion des trois gouvernements tendant à

prévoir les cas d'application extra-territoriale retiendrait l'attention de la Commission ». (A/CN.4/186/Add.1). Au cours du débat de 1964⁸, un certain nombre de suggestions ont été faites pour que l'article 57 (qui constituait alors l'article 58) vise ces cas, mais la Commission, en fin de compte, s'est prononcée contre ces propositions. En particulier, elle a décidé de ne pas inclure de disposition sur l'application des traités aux territoires pour lesquels une partie est responsable sur le plan international, afin d'éviter les controverses qui naissent du rapprochement de cette formule avec la clause « coloniale ».

61. Un grand nombre de questions importantes ont été soulevées au cours du débat qui vient de se dérouler et le Comité de rédaction ne manquera certainement pas de trouver la forme convenable pour empêcher toute erreur d'interprétation des dispositions de l'article 57. Personnellement, M. El-Erian approuve la suggestion de M. Ago, qui ferait ressortir clairement que l'article traite de l'application territoriale sans préjudice de l'application d'un traité en dehors du territoire des parties.

62. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, constate que la discussion a été centrée sur deux questions principales: d'abord l'insertion éventuelle d'un paragraphe additionnel et, en second lieu, la question plus essentielle du libellé des dispositions du paragraphe unique que tous les membres de la Commission sont d'accord pour retenir.

63. En ce qui concerne la première question, il est manifeste que la grande majorité des membres ne sont pas favorables à l'insertion d'un paragraphe additionnel. Sir Humphrey n'ayant pas lui-même présenté de proposition formelle à ce sujet, il n'insistera pas davantage sur ce point.

64. En ce qui concerne le deuxième point, il convient de noter que le titre de l'article « champ d'application territoriale des traités » donne l'impression que la portée de son contenu est beaucoup plus grande qu'elle ne l'est en réalité. Il faudrait remanier ce titre en termes moins généraux, à moins que le contenu de l'article ne soit élargi pour couvrir l'ensemble de la question du champ d'application territoriale des traités.

65. Le Rapporteur spécial voudrait faire ressortir que la formule finale « à moins que le contraire ne découle du traité » ne couvre pas implicitement la question de l'application extraterritoriale. On ne saurait y voir cette implication sans aller contre le sens naturel des mots. Si la Commission veut ouvrir la question de l'application extraterritoriale, elle doit le faire explicitement; sinon elle doit admettre que la question n'est pas traitée dans l'article 57.

66. Dans le paragraphe additionnel qu'il a proposé à toutes fins utiles, Sir Humphrey s'est servi de l'expression « qui sont de leur compétence » pour circonscrire l'idée que le simple consentement des parties suffit pour qu'elles puissent étendre l'application d'un traité

⁷ Par. 97 et suivants.

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. I, p. 48 et suivantes, et p. 177 à 179.

en dehors de leurs territoires respectifs. C'est pour cette raison qu'il ne peut accepter la proposition des Etats-Unis qui pourrait prêter à une erreur d'interprétation sur ce point.

67. Il est essentiel de faire une nette distinction entre trois questions distinctes. La première est celle de la capacité d'un Etat à agir pour son compte, pour celui des unités fédérées qui le composent dans le cas d'un Etat fédéral et pour celui de ses territoires dépendants. La seconde question a trait au principe que lorsqu'un Etat conclut un traité, il se lie à l'égard de l'ensemble de son territoire et non seulement d'une partie de ce territoire. La troisième est celle de l'application territoriale proprement dite du traité et comme il semble que d'une manière générale la Commission désire traiter uniquement cette question, il faudrait modifier le libellé de l'article 7 comme l'a suggéré M. Ago.

68. Il faudra se demander alors si la Commission doit adopter une disposition énonçant que lorsqu'un Etat conclut un traité, il lie l'ensemble de son territoire. A son sens, cette proposition est couverte par le concept général de ce qui constitue un Etat; les expressions « Etat » et « partie », telles qu'elles sont employées dans le projet d'articles, ne sauraient être comprises que comme désignant l'entité tout entière qui constitue l'Etat en droit international. Si la Commission est d'accord sur ce point, le contenu de l'article 57 pourrait sans inconvénient être limité à la question de l'application territoriale, en particulier dans le contexte de la troisième partie du projet.

69. Le Comité de rédaction aura bien entendu à examiner la possibilité de remplacer le mot « application » par un terme moins équivoque, de manière à préciser que l'article 57 doit viser l'application territoriale et non pas l'idée qu'un traité conclu par un Etat lie l'ensemble de son territoire.

70. Sir Humphrey partage entièrement l'avis de M. Jiménez de Aréchaga qui a souligné la nécessité de ne pas laisser entendre qu'on pourrait toujours faire une distinction nettement tranchée entre deux types de traités: ceux qui ont une application territoriale et ceux qui n'en ont pas. L'exemple de l'échange de renseignements prévu dans le traité sur l'Antarctique montre qu'un traité du premier type peut comporter plus qu'une simple application territoriale.

71. Compte tenu de cette observation, il serait peut-être souhaitable de remplacer la mention du « champ d'application d'un traité » par une mention du « champ d'application des dispositions d'un traité ». Cette formule permettrait peut-être d'éviter les malentendus qui ont amené les trois gouvernements à présenter les suggestions que le Rapporteur spécial a discutées dans ses observations.

72. En conséquence, il propose de renvoyer l'article 57 au Comité de rédaction en lui donnant pour instruction de préparer un texte fondé sur celui de 1964 et modifié dans le sens indiqué par M. Ago.

73. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte de

renvoyer l'article 57 au Comité de rédaction, comme le propose le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 58 (Règle générale limitant les effets des traités aux parties) [30]

Article 58 [30]

Règle générale limitant les effets des traités aux parties

Un traité ne s'applique qu'entre les parties; il n'impose aucune obligation et ne confère aucun droit à un Etat tiers sans le consentement de ce dernier.

74. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 58 pour lequel le Rapporteur spécial a proposé le nouveau titre ci-après:

« Règle générale limitant aux parties les obligations et droits découlant d'un traité. »

Conformément à sa pratique habituelle, la Commission examinera séparément et successivement chacun des articles 58 à 62, mais le Président veut attirer l'attention sur le paragraphe 1 des observations du Rapporteur spécial concernant l'article 58, où il est dit: « Le présent article et les quatre suivants constituent un tout et traitent des effets des traités en matière de création d'obligations et de droits pour des Etats tiers. Il s'ensuit qu'en examinant chacun de ces articles, il est nécessaire d'avoir à l'esprit le contenu de l'ensemble des cinq articles. » (A/CN.4/186/Add.2.)

75. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, après avoir remercié le Président d'avoir souligné le lien qui existe entre les articles 58 à 62 et qui est particulièrement étroit dans le cas des trois premiers, rappelle qu'en 1964, les avis ont été très partagés entre les membres de la Commission, notamment sur la question des droits créés en faveur d'Etats tiers. A la suite de la discussion, la Commission a adopté comme premier article du groupe celui qui figure maintenant dans le projet en tant qu'article 58 et qui a pour objet d'énoncer en termes très généraux le principe en la matière. Si l'on a adopté une formulation assez neutre pour l'article 58, c'est pour tenir compte des vues de certains membres sur les dispositions qui figurent dans l'article 60.

76. Il y a eu peu d'observations des gouvernements sur l'article 58. Les Gouvernements de Chypre et de l'Algérie ont attiré l'attention sur le lien existant entre ses dispositions et celles de l'article 36. L'article 58 prévoit le cas où un traité sert de moyen pour lier un Etat tiers avec le consentement de ce dernier; si ce consentement est obtenu par la contrainte, il est évidemment nul en vertu de l'article 36. Cette question a été soulevée lors du débat sur l'article 36 à la session précédente¹⁰ et d'une manière générale la Commission a été d'avis

⁹ Pour la reprise des débats, voir 867^e séance, par. 11 à 13.

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. I, première partie, 826^e et 827^e séances, et 840^e séance, par. 84 et suivants.*

qu'elle pouvait, certes, envisager d'introduire dans l'article 58 une disposition traitant de ce point mais que la question était peut-être déjà couverte par le libellé général de l'article 36 tel qu'il a été adopté à cette session.

77. Le Rapporteur spécial a proposé une modification du titre de l'article pour répondre à la critique soulevée par le Gouvernement néerlandais, comme il l'explique au paragraphe 2 de ses propres observations.

78. M. ROSENNE déclare approuver d'une manière générale les conclusions auxquelles est parvenu le Rapporteur spécial.

79. En ce qui concerne le lien existant entre l'article 58 et l'article 36, il rappelle qu'à la session précédente il a accepté l'avis général touchant l'article 36, en grande partie à cause de l'accent mis par M. Ago sur la nécessité d'un texte lapidaire. Toutefois, il l'a fait sous réserve que la question serait traitée dans le commentaire et sa position est maintenant la même en ce qui concerne l'article 58 et son commentaire. C'est là une question sur laquelle les gouvernements devront se pencher avec attention à la conférence de plénipotentiaires.

80. Le Comité de rédaction devrait examiner soigneusement le libellé de l'article 58; à la lettre, il s'applique uniquement à la question des obligations imposées ou des droits conférés aux Etats qui ne sont pas parties à un traité. Le paragraphe 2 du commentaire adopté en 1964¹¹ introduit cependant un autre élément qui n'est pas couvert par le texte même de l'article 58: la question de la modification des droits et obligations, voire de leur extinction. Du point de vue juridique, la modification d'un droit diffère de la création d'une obligation. L'article 61 traite de l'abrogation ou de la modification de dispositions relatives aux droits et obligations d'Etats tiers et la question se pose de savoir si l'article 58 est pleinement compatible avec le reste du groupe des cinq articles.

81. D'autre part, pour les mêmes raisons, M. Rosenne éprouve des doutes à l'égard du nouveau titre que le Rapporteur spécial propose pour l'article 58.

82. M. BARTOŠ est tout à fait convaincu que les articles 58 à 62 sont inséparables quant au fond. Toutefois, comme membre de la Commission, il ne partage pas l'opinion émise par le Gouvernement yougoslave que les trois premiers de ces cinq articles pourraient être fondus en un seul; il est plutôt d'avis, comme le Gouvernement tchécoslovaque, que l'article 58 énonce un principe général qui doit être souligné comme tel. Le Gouvernement yougoslave n'est d'ailleurs nullement opposé à ce principe.

83. Se référant à l'observation présentée par le Gouvernement des Pays-Bas, M. Bartoš conteste que la cession d'un territoire constitue une exception au principe énoncé dans l'article 58. Pour lui, la cession d'un territoire n'entraîne pas la cession de la situation contractuelle découlant des traités antérieurs, car dans ce cas les frontières représentent des faits juridiques dont le caractère contractuel est déjà consommé. L'Etat auquel

le territoire est cédé n'est pas obligé d'accepter le territoire en question mais, s'il accepte, il ne peut pas accepter plus qu'on ne lui cède.

84. Il n'y a lieu de rien changer à la règle énoncée dans l'article 58, tel qu'il a été formulé en 1964. Cette règle est simple, comme l'a souligné la délégation grecque, mais elle est très importante et fait presque partie de l'ordre public international. C'est pourquoi la Commission devra l'avoir présente à l'esprit en revoyant les articles suivants.

85. M. AGO dit que plus il réfléchit, plus il croit préférable de laisser l'article 58 tel quel. Les observations qui ont été faites au sujet du titre lui paraissent peu fondées juridiquement. Dans ce contexte, le terme « effets » ne peut désigner que les effets juridiques, non les conséquences de fait. Sans être absolument opposé au changement du titre, M. Ago préférerait, comme M. Rosenne, ne pas le modifier.

86. D'autre part, si l'on se réfère à l'article 36, il faudrait se référer aussi à tous les autres articles concernant les vices du consentement: erreur, dol, etc., car il n'y a aucune raison de se limiter au vice constitué par la menace ou l'emploi de la force. Le consentement à être lié par des obligations ou à acquérir des droits aux termes de l'article 58 donne vie à un accord et tombe donc sous le coup des règles relatives aux traités. La Commission peut ajouter dans le commentaire qu'il doit être tenu compte des règles relatives aux vices du consentement pour appliquer l'article 58, mais il serait dangereux de ne mentionner qu'un seul de ces vices.

La séance est levée à 12 h 55.

852^e SÉANCE

Lundi 16 mai 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 58 (Règle générale limitant les effets des traités aux parties) (suite)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 58.

¹¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 189.*

¹ Voir 851^e séance, à la suite du par. 73.